

---

CORPS LÉGISLATIF.

---

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

---

---

OPINION

DE P. F. DUCHESNE,

Député de la Drôme,

*Sur la réclamation de la famille Anisson-Duperron  
contre la vente de la manufacture de Buges, faite  
au citoyen Léorier-Delisle, par décret de la  
Convention, du 24 ventose an 3.*

Séance du 4 pluviôse an 7.

---

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

MON premier soin, en attaquant le rapport de votre  
commission & son projet d'arrêté sur la réclamation de la  
famille Anisson, doit être de rétablir exactement les faits,

3

A

& de dissiper des erreurs graves que ce rapport pourroit accréditer.

Anisson-Duperron, directeur de l'imprimerie nationale, & Légorier-Delisle avoient contracté, en 1787, une véritable *société* pour l'établissement d'une manufacture de papiers, à Buges.

Mais environ quatre ans après, Légorier-Delisle se trouvant hors d'état de rembourser la *moitié* des avances & des emprunts énormes que cet établissement avoit exigés, de nouvelles conventions intervinrent entre les parties le 31 janvier 1791; & celles-ci méritent toute l'attention du Conseil.

Par les articles I, II, III & IV la société fut complètement dissoute; il fut convenu que le citoyen Anisson demeureroit *seul propriétaire* de la manufacture de Buges, à titre de *LICITATION*; & qu'en conséquence il seroit *seul tenu* de l'acquit tant des charges de cet établissement, que des principaux & arrérages de rentes, & de toutes sommes dues, sans exception, par ladite société.

Par l'article V, le citoyen Légorier fut nommé *directeur* de l'établissement; son traitement en cette qualité, & la part, qui lui fut attribuée, d'un vingt-cinquième dans les bénéfices futurs, furent réglés par l'article VI.

L'article IX défendit à Anisson *d'aliéner*, sous aucun prétexte, la manufacture de Buges, pendant dix années, attendu que Légorier *devoit avoir en définitif une part dans l'établissement*. Cette prohibition ne devoit néanmoins avoir lieu, selon l'article XI, qu'autant que les bénéfices, toutes charges déduites, seroient au-dessus de 20,000 fr. annuellement.

Il fut convenu (article X) que les bénéfices annuels seroient intégralement employés par Anisson au remboursement des emprunts, & à se remplir de ses propres avances; qu'il en seroit usé ainsi jusqu'à ce que les capitaux fussent *entièrement éteints*, & pendant le même espace de *dix années*; que si lesdites *extinctions & remboursemens* ne se trouvoient être opérés plutôt que dans les deux cas prévus, il seroit fait, à l'une ou l'autre époque, une estimation par experts de la valeur de l'établissement & de ses dépendances; « & qu'il seroit libre alors à Léorier » de *requérir* d'Anisson ou la *participation & cession* de » sa part de moitié..... dans tout ce qui composeroit, » à cette époque, le même établissement....., à la charge » de payer *moitié* des capitaux qui se trouveroient lors » dus....., ou d'accepter d'Anisson la *valeur en espèces* » de ce dont la *moitié* de l'établissement se trouveroit » excéder la *moitié* de ses charges capitales. »

Ainsi le citoyen Léorier-Delisle n'avoit réellement qu'un droit purement éventuel à la *co-propriété* de la manufacture de Buges, & la simple faculté de la reprendre, aux termes & aux conditions fixés par l'article X des conventions de 1791. Jusqu'alors il ne pouvoit être réputé ni *associé*, ni *co-propriétaire intéressé*, puisqu'il en avoit abdiqué le titre pour ne conserver que celui de directeur de l'établissement, avec une part dans les profits, à raison de son industrie.

Cet état de choses n'avoit point changé lors des décrets des 24 vendémiaire & 24 ventose an 3; & je prouverai bientôt que Léorier n'étant pas, à cette double époque, dans le cas tout particulier qui avoit été prévu par l'ar-

ticle XII des conventions de 1791, cet article ne l'autorisoit point à requérir la *vente sur estimation*, comme votre commission se l'est mal-à-propos persuadé.

Ce fut cependant ce qu'il fit après la mort d'Anisson, l'une des victimes de la tyrannie décenvirale.

Anisson, condamné par le tribunal révolutionnaire, avoit été exécuté le 6 floréal an 2. Par suite de sa condamnation, ses biens se trouvoient confisqués; la nation, subrogée à son lieu & place, étoit en possession de l'entière *propriété* de la fabrique de Buges; & elle pouvoit faire valoir contre le citoyen Léorier tous les droits & exceptions dérivant des conventions de 1791.

Mais Léorier se présenta hardiment au comité des finances, comme s'il eût été encore propriétaire & associé; il ne craignit point de solliciter à ces titres l'adjudication, sur estimation préalable, de la manufacture de Buges; & il fit habilement valoir les avantages qu'elle y trouveroit, soit en concentrant le secret de la fabrication du papier-assignats, soit en assurant cette fabrication à des prix modérés.

Séduit par ces offres, ou trompé par ces assertions, le comité des finances provoqua, & la Convention crut devoir ordonner, par son décret du 24 vendémiaire an 3, d'abord *l'estimation* par experts de la valeur actuelle qu'avoit la manufacture; & ensuite que l'adjudication définitive en seroit passée au citoyen Léorier, moyennant un prix correspondant à la MOITIÉ seulement de *l'actif net de la société*, tel qu'il seroit liquidé par les experts, & à *la totalité des dettes passives* de cette prétendue société, déduction faite de ses propres avances; le tout (fut-il dit

dans l'article V) conformément à l'acte de *société* du 31 janvier 1791.

Je prie le Conseil de remarquer que cette mesure pour la fixation de la portion du prix revenant à la nation, jointe à l'énonciation, trois fois répétée dans le même article, d'une *société* qu'on supposoit encore existante lorsqu'elle étoit dissoute, démontre bien clairement l'erreur dans laquelle le comité des finances avoit été entraîné par les mémoires de Léorier, & peut-être par l'obscurité des clauses inférées dans les articles X & XII des conventions de 1791.

Quoi qu'il en soit, la procédure d'estimation fut faite avec solennité, même avec une apparente justice; & sur son résultat, qui portoit la valeur totale de l'établissement à la somme totale de 1,224,720 fr., l'adjudication en fut faite à ce prix, par le décret du 24 ventose, au citoyen Léorier: il fut autorisé, en exécution de celui du 24 vendémiaire, à se retenir la moitié de *l'actif net*, toujours dans la pré-supposition qu'elle lui appartenoit comme co-propriétaire intéressé.

Il y auroit beaucoup à dire sur cette évaluation superbe en chiffres, & très-avilie en réalité. Il paroît qu'elle fut, en grande partie, basée sur la loi du *maximum* quant à l'actif, tandis que, par une inconséquence frappante, on ne l'avoit pas suivie pour le *passif*; puisque les dettes courantes, qui ne s'étoient élevées pour le précédent semestre qu'à environ 17,000 fr., furent portées, pour le dernier, à plus de 330,000 fr.; ce qui diminueoit d'autant *l'actif*, & par conséquent la *moitié* que la nation espéroit d'en retirer.

D'autre part, dès que le *maximum* venoit d'être aboli par la loi du 4 ventose an 3, antérieur de vingt jours au décret d'aliénation de la manufacture de Buges, il eût été convenable & même nécessaire, dans l'intérêt de la nation, d'ordonner avant tout une nouvelle évaluation sur d'autres bases moins fautives; car personne n'ignore quelle fut l'influence de la suppression du *maximum* sur toutes les valeurs tant mobilières qu'immobilières, en assignats.

Enfin ce prix figuratif de 1,224,720 liv. que le citoyen Léorier fait sonner si haut, dont il se retint une partie sans droit ni titre, & que votre commission vous présente comme ayant été si avantageux pour la nation, ce prix, dis-je, converti en numéraire, ou réduit d'après l'échelle de dépréciation, n'arrivoit pas à 200,000 liv. au moment de l'adjudication; & cependant il résulte des divers comptes réglés entre Anisson & Léorier, 1°. qu'antérieurement aux conventions de 1791, le premier avoit dépensé ou emprunté pour l'établissement de Buges plus de 900,000 liv. en valeurs métalliques; 2°. qu'une somme à peu près égale (849,144 l.) se trouvoit encore due par cet établissement, un mois environ avant l'arrestation du propriétaire. Qu'on juge maintenant si les experts en avoient atteint la vraie valeur par leur estimation de 1,224,720 liv. en assignats!

Je passe rapidement sur ces réflexions, quelque importantes qu'elles soient, pour démontrer que l'intérêt de la nation & celui de la famille du condamné furent gravement compromis par l'exécution donnée au décret du 24 vendémiaire; parce que, dans mon opinion, il est indifférent qu'il y ait eu *lésion* ou non dans la fixation du prix.

Tout se réduit en effet à connoître & décider, 1°. si Léorier,

qui a demandé la vente sur estimation, pour son propre avantage, étoit réellement *associé* d'Anisson & *copropriétaire* de la manufacture, ou s'il ne l'étoit point en vendémiaire an 3 ?

2°. Si dans la seconde supposition, l'ordre légal & naturel des *ventes sur enchères*, a pu être valablement interverti par la vente sur estimation, ordonnée dans l'intérêt propre d'un particulier sans caractère ?

3°. Si, dans la première supposition, la communauté de biens qui avoit existé entre Anisson & sa femme, l'indivis qui en résultoit, & les règles établies pour les propriétés *indivises* avec la nation, n'étoient pas un second obstacle à la vente dont il s'agit ?

La première question, qui est purement de fait, peut se résoudre à la simple lecture des conventions de 1791. Le comité des finances de la Convention a cru, dans un temps, que Léorier avoit, comme associé, une part dans la PROPRIÉTÉ de l'établissement de Buges. Votre commission l'affirme & le répète à son tour dans son rapport du 2 nivôse ; mais en rendant hommage à l'intégrité comme à l'impartialité & aux lumières de leurs membres, je leur reproche une erreur qui peut échapper aux hommes les plus instruits ; & cette erreur, je la prouve par le titre même qu'on invoque contre la famille Anisson.

Par-tout on y voit que l'ancienne société fut *résiliée* d'un commun accord ; que par une *licitation* amiable, la totalité de l'établissement de Buges passa sur la tête d'Anisson ; & qu'il en resta *seul* propriétaire, sous la condition d'en supporter *seul* toutes les charges & dettes.

Léorier, réduit à la qualité de *directeur* de cet établisse-

ment, avoit, à la vérité, l'espoir de reprendre un jour la moitié d'intérêt qu'il venoit de céder à Anisson. Delà la prohibition d'*aliéner*, qui fut imposée à celui-ci pendant *dix ans*, si les bénéfices annuels s'élevoient au - dessus de 20,000 liv.

Mais le droit de reprise que Léorier s'étoit réservé étoit encore en suspens lors du décret du 24 vendémiaire an 3. Il étoit d'ailleurs subordonné à deux conditions alternatives, dont aucune n'avoit pu se vérifier à cette époque.

D'un côté, les *dix ans*, pendant lesquels les bénéfices annuels auroient dû être employés à l'acquittement progressif des dettes, n'étoient pas expirés; de l'autre, il s'en falloit de beaucoup que les mêmes dettes eussent été acquittées en entier, de même que les avances d'Anisson, par le moyen des bénéfices existans; puisqu'au 20 août 1793 (v. ft.), époque du dernier compte entre les parties, elles arrivoient encore à la somme de 849,144 fr.

Léorier n'auroit donc pu, sous aucun prétexte, se présenter, aux termes de l'article X des conventions de 1791, pour requérir, de la nation, ou la rétrocession de sa *part de moitié* dans l'établissement, en remboursant la moitié des capitaux qui restoit dus, ou la valeur en espèces de ce dont la moitié du même établissement se trouveroit excéder le moitié de ses charges capitales, comme le porte l'article X.

A plus forte raison n'a-t il pas pu se dire *copropriétaire intéressé*, dès qu'il n'y avoit eu de sa part ni interpellation ni poursuite contre la nation, comme représentant Anisson; ni compte & règlement avec elle pour préparer la reprise anticipée de son ancien intérêt dans une société qui se trouvoit dissoute depuis trois années, & qui

ne pouvoit revivre qu'en remplissant les conditions auxquelles il s'étoit soumis.

Il ne faut que ces réflexions, tirées du texte même des conventions de 1791, pour répondre à la seconde question que j'ai ci-dessus posée.

En effet, dès qu'il existoit en l'an 3 un mode général & uniforme pour la vente des biens nationaux, & que les biens confisqués sur les condamnés en ont fait partie jusqu'à la loi du 21 prairial même année, il ne tombe pas sous le sens que la Convention ait voulu y déroger en connoissance de cause, pour l'intérêt d'un particulier, & au préjudice de l'intérêt national.

Ses décrets des 24 vendémiaire & 24 ventôse ne peuvent donc être considérés que comme des décrets d'exception, fondés uniquement sur la persuasion que Léorier avoit un droit existant & certain à la *propriété* de la manufacture de Buges. Mais, comme le contraire est démontré par les dix premiers articles des conventions de 1791, vous ne pouvez laisser subsister ces mêmes décrets, dès qu'ils ont été l'ouvrage de l'erreur.

Ici je dois répondre à quelques objections qui ne sont que spécieuses.

D'abord votre commission a cru de trouver, dans l'article XII des conventions de 1791, un motif suffisant pour couvrir le vice de la vente *sur estimation* provoquée par le citoyen Léorier, en ce qu'on y avoit prévu le cas où la veuve & les héritiers d'Anisson - Duperron voudroient eux-mêmes *aliéner* après son décès la fabrique de Buges, avant l'expiration des *dix années*; & que, ce cas arrivant,

Léorier s'étoit réservé pour indemnité, ou le *quart des bénéfices* annuels, acquis depuis le premier janvier 1791, ou, à son choix, l'*excédent pour MOITIÉ de la valeur de l'établissement*, selon l'*ESTIMATION* qui en seroit faite en conformité de l'article X ; & voilà (dit-on) ce qui a donné lieu aux dispositions de l'article V du décret du 24 vendémiaire.

En le supposant ainsi, ce seroit une nouvelle surprise faite à la religion de la Convention. Deux réflexions bien simples le prouvent.

1°. Ce n'est ni la veuve ni les héritiers d'Anisson, qui ont *vendu*. On ne peut donc invoquer ici une clause entièrement relative à ce cas, tout particulier, qui n'est point arrivé.

2°. A l'époque où l'estimation fut ordonnée, la nation n'exerçoit point les droits de la veuve & des héritiers Anisson : elle exerçoit au contraire à leur préjudice les droits d'Anisson lui-même, en vertu de la *confiscation* ; &, dans cette position, il ne pouvoit être question entre elle & Léorier, que de l'exécution des articles IX, X & XI.

Or, ces articles ne donnant à Léorier que des droits *éventuels*, comme le dit positivement l'article XII, & rien ne l'autorisant à exercer ceux d'*associé* dont il s'étoit *defailli*, il est clair qu'il n'avoit, dans cet état de choses, aucune *qualité* pour provoquer à son profit exclusivement la vente de la manufacture de Buges.

On prétend, en second lieu, que la nation elle-même avoit intérêt de vendre pour se débarrasser d'une *régie*, souvent préjudiciable aux intérêts du trésor public, & que

ce motif détermina le comité des finances à provoquer l'aliénation.

Mais, outre qu'il est prouvé que Léorier l'avoit lui-même sollicitée en sa prétendue qualité de *copropriétaire-intéressé*, on conçoit que la nécessité de faire cesser une régie de l'établissement n'eût point été un motif suffisant pour faire changer l'ordre des ventes *aux enchères*.

La commission soutient enfin que la vente ne pouvoit être faite qu'à Léorier-Delisle, « parce qu'il étoit seul *dépositaire* des procédés secrets employés à la fabrication du papier assignat. »

Mais je lis dans le mémoire distribué par la famille Anisson, que le directeur de la fabrique de Buges n'étoit pas, en l'an 3, l'unique *dépositaire* de ce secret, & qu'il avoit été également confié aux propriétaires des manufactures de *Courtain*, du *Marais* & d'*Essone*.

D'ailleurs, quelque important que fût ce motif, il est évident qu'il a dû foiblement influer sur la détermination de vendre la fabrique de Buges au citoyen Léorier nominativement ; puisque, pour maintenir le *secret* de la fabrication des assignats, il eût suffi d'exécuter à son égard, & de le forcer, comme *directeur* de l'établissement, à exécuter lui-même les conventions de 1791, pendant les dix années qui devoient en être le terme.

Il faut donc mettre de côté les vaines considérations alléguées par la commission, & fixer la discussion sur le point simple de savoir « si la vente ayant été provoquée » par Léorier, comme *associé*, tandis qu'il ne l'étoit pas, » & lui ayant fourni le moyen de retenir, sous ce faux prétexte, une partie de la valeur de l'établissement, il

» peut maintenant se prévaloir contre la famille Anisson du  
 » fruit d'une telle supercherie. »

En supposant maintenant qu'il eût eu *titre & qualité* par les conventions de 1791, pour requérir la vente de la manufacture, comme ayant part à une *propriété*, dont le surplus étoit sous la main de la nation, il resteroit encore à examiner si d'autres circonstances ne s'opposoient pas invinciblement à ce que la vente fût ordonnée exclusivement à son profit sur *estimation* préalable?

Je ne parlerai point de la loi du 17 frimaire an 3, qui avoit admis les veuves & enfans des condamnés à se charger eux-mêmes de *l'actif & du passif* des établissemens de commerce compris dans les biens frappés de *confiscation*. Les inductions que la famille Anisson a voulu en tirer disparaissent, lorsqu'on réfléchit, 1°. que cette loi est postérieure au décret qui avoit préparé la vente de la manufacture de Buges; 2°. qu'aucune réclamation n'avoit été faite légalement & en temps utile par la famille Anisson, sur le fondement de la loi du 17 frimaire.

Mais la veuve Anisson étoit *commune en biens* avec son mari; son contrat de mariage le prouve; aucun règlement n'étoit intervenu sur cette communauté; elle subsistoit donc à l'époque du décret du 24 vendémiaire an 3; & l'un de ses effets étoit d'assurer à cette veuve une copropriété *indivise* dans l'établissement de Buges.

Or, dans ces circonstances, le mode de *vente sur estimation* étoit inadmissible. La marche étoit tracée par les lois des 13 septembre 1793 & 9 nivôse an 2, relatifs à l'aliénation des biens *indivis* avec la nation, soit qu'ils provinssent de confiscation, ou de toute autre origine. Ceux

qui étoient reconnus *non partageables* ne pouvoient être vendus qu'à la chaleur des *enchères*, & avec toutes les solemnités prescrites pour la vente des autres biens nationaux.

Tel eût donc été le seul mode qu'on eût pu suivre pour l'adjudication de la fabrique de Buges, si l'intérêt national l'eût impérieusement exigé. On ne pouvoit y contrevenir au préjudice de la veuve Anisson, qui étoit un *tiers* intéressé : il eût au moins fallu l'appeler à l'estimation ordonnée par le décret du 24 vendémiaire ; & ses droits ayant été compromis par la violation de toutes les formes conservatrices qui veilloient pour elle, nul doute qu'elle ne soit maintenant recevable & fondée à réclamer contre les décrets surpris à la religion de la Convention.

Cette surprise éclate de toutes parts, puisqu'on trouve dans les conventions de 1791, que le citoyen Léonier avoit abdiqué la qualité d'*associé copropriétaire* ; qu'il ne l'avoit point reprise, ni même pu reprendre en l'an 3 ; & que néanmoins, par un scandale intolérable, il osa se présenter sous cette fausse qualité, dans le double objet d'acquérir sans aucun concurrent, & de se retenir, en pur bénéfice, une portion du prix de la manufacture de Buges.

Je soutiens donc que loin de repousser la réclamation de la famille Anisson, vous devez l'accueillir avec faveur ; & ce seroit vainement qu'on voudroit vous alarmer sur les conséquences que votre décision pourroit avoir relativement aux autres aliénations de biens nationaux.

Moi-même j'ai soutenu, & je soutiendrai toujours à cette tribune, qu'aucune considération ne peut faire déroger au

principe sagement établi par l'article 374 de la constitution ; qu'une saine politique exige d'en maintenir sévèrement l'exécution , & de lui donner même toute la latitude dont il est susceptible ; qu'en un mot on ne doit jamais tolérer qu'une garantie solennellement promise soit violée envers les acquéreurs de bonne foi.

Mais si toutes ces considérations s'appliquent aux ventes *sur enchères* ou *sur soumissions*, faites d'après les modes généraux qui ont été successivement décrétés , comment pourroit-on les invoquer dans le cas d'une vente spéciale , ordonnée pour l'utilité d'un simple particulier , bien plus que pour celle de la nation ? Et quelle faveur si grande pourroit donc mériter celui qui , pour réaliser son système de spoliation envers une famille plongée dans l'infortune , ne craignit pas de tromper le comité des finances , en usurpant une *qualité* sans laquelle il n'eût jamais obtenu l'adjudication en son nom propre ?

Je demande en conséquence le rapport des décrets des 24 vendémiaire & 24 ventôse an 3 , & que les parties soient renvoyées à contester pardevant les tribunaux , tant sur la restitution de la manufacture de Buges , que sur l'exécution des conventions du 31 janvier 1791.

---

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.  
Pluviose an 7.